

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE D'INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1950
EN L'AFFAIRE DU DROIT D'ASILE
(COLOMBIE/PÉROU)

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR
INTERPRETATION OF THE JUDGMENT
OF NOVEMBER 20th, 1950, IN THE
ASYLUM CASE
(COLOMBIA/PERU)

JUDGMENT OF NOVEMBER 27th, 1950

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950
en l'affaire du droit d'asile,
Arrêt du 27 novembre 1950 : C.I.J. Recueil 1950, p. 395. »*

This Judgment should be cited as follows :

*“ Request for interpretation of the Judgment of November 20th, 1950,
in the asylum case,
Judgment of November 27th, 1950 : I.C.J. Reports 1950, p. 395.”*

<p>N° de vente : 52 Sales number</p>

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1950
Le 27 novembre
Rôle général
n° 13

ANNÉE 1950

27 novembre 1950

DEMANDE D'INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1950
EN L'AFFAIRE DU DROIT D'ASILE

(COLOMBIE / PÉROU)

ARRÊT

Présents : M. BASDEVANT, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, MM. KLAESTAD, KRYLOV, READ, Hsu Mo, *juges* ; MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN, CAICEDO CASTILLA, *juges ad hoc* ; M. HAMBRO, *Greffier*.

En l'affaire relative à la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950,

entre

la République de la Colombie,

représentée par :

M. J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de la Colombie, ancien sénateur, comme agent ;

assisté de

M. Eduardo Zuleta Angel, ancien ministre des Affaires étrangères, ambassadeur à Washington, comme conseil ;

ainsi que, comme avocats, de

M. Francisco Urrutia Holguin, ambassadeur, délégué auprès des Nations Unies,

M. Alfredo Vasquez, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de la Colombie ;

et

la République du Pérou,

représentée par :

M. Carlos Sayán Alvarez, avocat, ambassadeur, ancien ministre, ancien président de la Chambre des Députés du Pérou, comme agent;

assisté de

M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à Lima,

M. Raúl Miro Quezada Laos, avocat,

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade ;

ainsi que, comme conseils, de

M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris,

M. Julio López Oliván, ambassadeur.

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Le 20 novembre 1950, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire du droit d'asile entre la Colombie et le Pérou. Le jour même du prononcé de l'arrêt, l'agent du Gouvernement de la Colombie a fait remettre au Greffe de la Cour une lettre par laquelle, d'ordre de son Gouvernement, il portait à la connaissance de la Cour que le Gouvernement de la Colombie souhaitait obtenir une interprétation dudit arrêt, conformément aux articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement.

La lettre de l'agent du Gouvernement de la Colombie était ainsi conçue :

« 1. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, d'ordre de mon Gouvernement, ce qui suit :

2. Le Gouvernement de la République de Colombie, fidèle aux engagements internationaux qu'il a souscrits et ratifiés et, en particulier, à l'obligation qui découle pour lui de l'article 94, alinéa 1, de la Charte des Nations Unies, déclare son intention de se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice, dans l'affaire colombo-péruvienne sur le droit d'asile.

3. Toutefois, la façon dont il a été statué par la Cour, dans son Arrêt du 20 novembre 1950, a conduit mon Gouvernement à la conviction que cette décision, telle qu'elle lui a été notifiée, comporte des lacunes qui sont de nature à rendre son exécution impossible. Ceci pour les motifs suivants :

I

4. La Cour déclare dans son arrêt ce qui suit : « Il est évident que le représentant diplomatique à qui il appartient d'apprécier si l'asile doit ou non être octroyé à un réfugié, doit avoir compétence pour opérer cette qualification provisoire du délit imputé au réfugié. Il doit, en effet, examiner si les conditions requises pour l'octroi de l'asile se trouvent remplies. L'État territorial ne saurait être privé par là de son droit de contester la qualification. En cas de désaccord entre les deux États, un différend s'élèverait qui serait susceptible d'être réglé selon les méthodes prévues par les Parties pour le règlement de leurs différends » (Arrêt, page 274).

5. Dans l'espèce il est incontestable que les Parties, en fait, ont procédé comme la Cour l'indique dans le texte ci-dessus : l'ambassadeur de Colombie à Lima a qualifié le délit imputé au réfugié ; le Gouvernement du Pérou, de son côté, a contesté cette qualification et le différend surgi à ce sujet entre les deux États a été porté devant la Cour internationale de Justice.

6. La Cour a confirmé d'une manière aussi claire que catégorique la qualification faite par l'ambassadeur de Colombie. Elle a déclaré en effet : « la Cour estime que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun » (Arrêt, page 281). Comme conséquence de cette déclaration, la Cour a rejeté la demande reconventionnelle « en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928 » (Arrêt, page 288).

7. La qualification faite par l'ambassadeur de Colombie du caractère politique du délit imputé au réfugié étant ainsi confirmée par la Cour, on peut faire abstraction, parce qu'elle n'a plus d'effet

pratique, de la question théorique du droit appartenant à l'État accordant l'asile. Ainsi qu'il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre les Parties, s'il est vrai que la Colombie, dès le début de cette controverse, a réclamé le droit à la qualification, il n'est pas moins certain qu'elle a toujours affirmé que, même si cette faculté pouvait être contestée, la qualification en fait était correcte et ne pouvait être méconnue parce qu'il n'avait pas été prouvé que M. Haya de la Torre fût un délinquant de droit commun.

8. La Cour, en affirmant que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que le délit dont le réfugié a été inculpé fut de droit commun, a reconnu le bien-fondé de la qualification faite par la Colombie. Dans ces conditions, une question se pose : cette qualification déclarée correcte et approuvée par la Cour, doit-elle être néanmoins considérée comme nulle et sans effets, parce qu'une contestation a surgi sur le point de vue préalable et théorique du droit à la qualification en matière d'asile ?

II

9. En statuant sur la demande reconventionnelle du Pérou, la Cour a décidé, d'une part, « que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention » [Convention de La Havane] (Arrêt, page 288).

10. La Cour a déclaré, d'autre part, non seulement « qu'octroyer asile n'est pas un acte instantané qui prendrait fin avec l'accueil fait, à un moment donné, à un réfugié dans une ambassade ou dans une légation », mais que l'asile « est octroyé aussi longtemps que la présence continue du réfugié dans l'ambassade prolonge cette protection ».

11. Il semblerait, par conséquent, que la pensée de la Cour, lorsqu'elle a décidé sur un des aspects de la demande reconventionnelle, est que la Colombie pourrait violer la disposition de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane si elle ne remet pas le réfugié aux autorités péruviennes.

12. La Cour déclare, cependant, que M. Haya de la Torre est un réfugié politique et non pas un délinquant de droit commun. Elle déclare, en même temps, que la Convention de La Havane, unique instrument régissant les rapports entre la Colombie et le Pérou en matière d'asile, ne contient aucune disposition imposant l'obligation de remettre le réfugié politique.

13. Il s'ensuit de cette constatation que la Colombie n'a pas d'obligation de remettre le réfugié aux autorités péruviennes et que, si elle s'abstient de le faire, elle ne viole nullement la Convention de La Havane.

14. En outre, la Cour observe expressément « que la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est

aucunement posée dans la demande reconventionnelle » et elle ajoute que, « ni dans la correspondance diplomatique produite par les Parties, ni à un moment quelconque de la présente instance, cette question n'a été soulevée, et, en fait, le Gouvernement du Pérou n'a pas demandé la remise du réfugié » (Arrêt, page 280).

15. Sur la base des observations précédentes, il ne semble pas possible de supposer que la Cour, lorsqu'elle a décidé que l'octroi de l'asile n'a pas été fait conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, ait voulu ordonner, même d'une façon sous-entendue, la remise du réfugié et encore moins qu'elle ait voulu déclarer que la Colombie violerait un engagement international si elle s'abstenait de faire une remise qui n'a pas été ordonnée par la Cour.

III

16. En conséquence, le Gouvernement de la République de Colombie a l'honneur de formuler la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 en vue d'obtenir :

QU'IL PLAISE A LA COUR,

Conformément aux articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement, de répondre aux questions suivantes :

Premièrement. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que la qualification faite par l'ambassadeur de Colombie du délit imputé à M. Haya de la Torre fut correcte et que, par conséquent, il y a lieu de reconnaître des effets juridiques à la qualification susmentionnée, en tant qu'elle a été confirmée par la Cour ?

Deuxièmement. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que le Gouvernement du Pérou n'a pas le droit d'exiger la remise du réfugié politique M. Haya de la Torre et que, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie n'a pas l'obligation de le remettre même dans le cas où cette remise lui serait demandée ?

Troisièmement. — Ou, au contraire, la décision prise par la Cour sur la demande reconventionnelle du Pérou implique-t-elle pour la Colombie l'obligation de remettre le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes, même si celles-ci ne l'exigent pas et ceci malgré le fait qu'il s'agit d'un délinquant politique et non pas d'un criminel de droit commun et que la seule convention applicable dans le présent cas n'ordonne pas la remise des délinquants politiques ? »

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé du droit prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut. Ont été ainsi désignés en qualité de juges *ad hoc* : par le Gouvernement de la Colombie, M. José Joaquín Caicedo Castilla, docteur en droit, professeur, ancien député et ancien président du Sénat, ambassadeur ; par le Gouvernement du Pérou, M. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en droit, professeur,

ancien ministre, ambassadeur, lesquels ont, au cours de l'audience du 23 novembre 1950, pris l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

La lettre de l'agent du Gouvernement de la Colombie en date du 20 novembre 1950 a été communiquée le même jour à l'agent du Gouvernement du Pérou, qui a consigné ses observations dans la lettre suivante, datée du 22 novembre :

« En réponse à votre lettre du 22 novembre 1950, n° 12125, faisant suite à votre communication du 20 de ce même mois, n° 12084, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'avais pas l'intention de présenter d'observations sur la demande de l'agent du Gouvernement colombien, étant donné le caractère nettement irrecevable de cette demande.

Toutefois, par déférence envers l'invitation implicite contenue dans votre seconde lettre, je préciserai ce qui suit :

1. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 est d'une clarté évidente, excepté pour ceux qui seraient résolus d'avance à ne pas le comprendre. Il statue de la façon la plus claire sur toutes les conclusions présentées par les deux Parties. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu à interprétation.

2. — D'ailleurs, la demande de l'agent colombien n'est pas recevable au point de vue juridique :

a) parce qu'elle n'est pas une demande d'interprétation, mais, en alléguant à tort, que l'arrêt contient des lacunes, vise, en fait, à obtenir un nouveau jugement complémentaire du premier ;

b) parce que les conditions exigées par l'article 60 du Statut de la Cour en ce qui concerne une demande d'interprétation se trouvent par là même méconnues. En fait, la demande colombienne tend à considérer comme non écrite la disposition statutaire de l'article 60 en vertu de laquelle tout arrêt de la Cour est définitif et sans recours.

3. — Dans ces conditions il apparaît clairement que le but caché de la demande de l'agent colombien est de chercher un moyen de se dérober aux conséquences juridiques nécessaires qui découlent de l'arrêt.

4. — Cette intention nous paraît d'autant plus vraisemblable que, dans une affaire de cette importance, il eût semblé logique et naturel que les deux Gouvernements intéressés prennent le temps d'étudier soigneusement le texte de l'arrêt. Or, la demande de l'agent colombien s'est produite quelques heures seulement après la séance publique, et le contenu en a même été communiqué antérieurement à la presse. En ce qui me concerne, je n'aurais jamais pu prendre de pareilles responsabilités envers mon Gouvernement.

En vous priant de transmettre à la Cour les observations qui précèdent, veuillez agréer, etc. »

Communication des observations de l'agent du Gouvernement du Pérou a été faite à l'agent du Gouvernement de la Colombie. Ce

dernier, par une lettre du 24 novembre 1950, y a répondu dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication n° 12114, du 23 courant, au moyen de laquelle vous avez bien voulu me transmettre une copie certifiée conforme de la lettre de M. l'Agent du Gouvernement du Pérou en date du 22 novembre 1950.

Je m'abstiens de relever certaines appréciations et insinuations contenues dans cette dernière lettre car, par respect pour la Cour, j'estime qu'on ne doit pas échanger, à travers elle, des propos désobligeants pour aucun gouvernement.

M. l'Agent du Pérou affirme que l'Arrêt du 20 novembre 1950 est d'une « clarté évidente ». Le Gouvernement colombien, en revanche, comme il est expliqué dans la demande d'interprétation, affirme le contraire. Il existe donc une opposition manifeste entre les deux Parties sur le sens et la portée de l'arrêt en question.

D'autre part, l'agent du Pérou dit que « le but caché de la demande de l'agent colombien est de chercher un moyen de se dérober aux conséquences juridiques nécessaires qui découlent de l'arrêt ». Si M. l'Agent du Pérou veut indiquer que les conséquences juridiques auxquelles la Colombie cherche à se dérober consistent dans l'obligation de remettre M. Haya de la Torre, l'opposition entre les points de vue des deux Gouvernements est on ne peut plus marquée, car la Colombie considère que dudit arrêt ne se dégage pas une pareille conclusion. Si, par contre, M. l'Agent du Gouvernement du Pérou croit que la Colombie n'a pas l'obligation de remettre le réfugié, il doit le dire clairement et signaler alors quelles seraient les « conséquences juridiques nécessaires » que la Colombie voudrait éluder.

Je me permets de rappeler que la demande d'interprétation vise principalement à obtenir qu'il soit précisé si, en rejetant la demande reconventionnelle du Pérou, « en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928 », la Cour a voulu dire que la Colombie n'est pas obligée de remettre M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

Je rappelle encore que la demande d'interprétation vise aussi à obtenir qu'il soit précisé si, en « disant que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention », la Cour entend par là que le Gouvernement du Pérou a le droit d'exiger la remise de M. Haya de la Torre.

Voilà donc une divergence de vues, une opposition d'opinions, une contestation sur le sens et la portée de l'Arrêt du 20 novembre, dont j'ai demandé à la Cour de préciser la force obligatoire. »

* * *

L'article 60 du Statut est à la base de la demande en interprétation dont la Cour est saisie. Cet article est ainsi conçu :

« L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. »

Il en ressort que, pour qu'il puisse être donné suite à une telle demande, deux conditions sont requises :

- 1) Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours ;
- 2) Il faut ensuite qu'il existe une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt.

Pour décider si la première condition énoncée ci-dessus se trouve remplie, il y a lieu de rappeler le principe que la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées.

C'est en appliquant ce principe qu'il faut examiner les trois questions posées dans la présente instance par le Gouvernement de la Colombie.

La première question a trait à la qualification qui a été donnée en fait par l'ambassadeur de Colombie à Lima du délit imputé au réfugié et tend à faire déclarer par la Cour que cette qualification fut correcte et qu'il y a lieu de lui reconnaître des effets juridiques. La Cour constate que ce point ne lui a pas été soumis par les conclusions prises par le Gouvernement de la Colombie au cours de l'instance qui a conduit à l'Arrêt du 20 novembre 1950. En vertu de ces conclusions, la Cour n'a été appelée à statuer que sur la prétention, formulée en termes abstraits et généraux, selon laquelle la Colombie, en tant qu'État octroyant l'asile, a le droit de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale et définitive, obligatoire pour le Pérou.

La circonstance que la qualification donnée en fait par l'ambassadeur de Colombie a, antérieurement à l'instance devant la Cour sur l'affaire principale, été l'objet de discussions entre les Gouvernements dans la correspondance diplomatique, est sans pertinence. Quant à la partie de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou qui était fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention de la Havane de 1928, il convient de noter que, pour en décider, il a suffi que la Cour examinât si le Gouvernement du Pérou avait établi que Haya de la Torre avait été accusé de délits de droit commun avant la date à laquelle

l'asile lui a été accordé, c'est-à-dire avant le 3 janvier 1949 : la Cour a constaté que le Gouvernement du Pérou n'en avait pas apporté la preuve. La Cour n'a statué sur aucune autre question à cet égard.

Les questions 2 et 3 se présentent comme alternatives et peuvent être examinées conjointement. Elles ont trait l'une et l'autre à la remise du réfugié au Gouvernement du Pérou et aux obligations éventuelles qui découleraient à cet égard pour la Colombie de l'Arrêt du 20 novembre 1950. La Cour ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt : cette question est restée entièrement en dehors des demandes des Parties. L'arrêt n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire. C'est aux Parties qu'il appartenait de formuler à cet égard leurs prétentions respectives. La Cour constate qu'elles s'en sont complètement abstenues.

Les « lacunes » que le Gouvernement de la Colombie croit apercevoir dans l'arrêt de la Cour sont en réalité des points nouveaux sur lesquels il ne peut être statué par voie d'interprétation. L'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt telles que les ont tracées d'avance les conclusions des Parties.

En réalité, les questions posées par le Gouvernement de la Colombie tendent à obtenir, par la voie indirecte d'un arrêt interprétatif, la solution de questions dont la Cour n'a pas été saisie par les Parties en cause.

L'article 60 du Statut dispose en outre qu'il n'y a lieu à interprétation que s'il y a « contestation sur le sens et la portée de l'arrêt ». Il va de soi qu'on ne peut considérer comme une contestation aux termes de cet article le seul fait que l'une des Parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair. La contestation exige une divergence de vues entre parties sur des points définis ; l'article 79, paragraphe 2, du Règlement de la Cour confirme cette exigence en spécifiant que la requête aux fins d'interprétation doit comprendre « l'indication précise du ou des points contestés ».

Cette condition fait évidemment défaut dans l'espèce. Non seulement l'existence d'une contestation entre Parties n'a pas été portée à la connaissance de la Cour, mais il ressort de la date même à laquelle la demande en interprétation du Gouvernement de la Colombie a été introduite qu'une telle contestation n'a même pas pu se manifester d'une manière quelconque.

La Cour est ainsi amenée à constater que les conditions exigées par l'article 60 du Statut et par l'article 79, paragraphe 2, du Règlement, ne sont pas remplies.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

par douze voix contre une,

Déclare irrecevable la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 introduite ce même jour par le Gouvernement de la République de la Colombie.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de la Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

M. CAICEDO CASTILLA, juge *ad hoc*, déclare n'avoir pu se rallier à l'arrêt de la Cour parce qu'à son avis, l'article 60 du Statut est susceptible d'une plus large interprétation comme il a été établi par la Cour permanente de Justice internationale à l'occasion de l'affaire de l'usine de Chorzów. Il reconnaît, néanmoins, que la voie reste ouverte aux Parties pour un nouvel appel à la Cour au cas où il lui serait soumis une divergence de vues réunissant les conditions de précision exigées par cet arrêt.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.